

# **BGer 2C\_459/2025 vom 11. Februar 2026**

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_459\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_459_2025)

FR: TF 2C\_459/2025 du 11 février 2026

IT: TF 2C\_459/2025 del 11 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 II 346 consid. 1.1).

#### **E. 1.1**

La recourante a déclaré interjeter un "recours" au Tribunal fédéral. Cet intitulé imprécis ne saurait lui nuire si son acte remplit les exigences légales de la voie de droit qui est ouverte ( ATF 138 I 367 consid. 1.1).

#### **E. 1.2**

Le litige concerne une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) relevant de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0) et de sa législation d'application. Le recours en matière de droit public est donc ouvert, la cause ne tombant pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF .

#### **E. 1.3**

Reste à examiner les autres conditions de recevabilité du recours.

### **E. 2**

À titre subsidiaire, la recourante demande au Tribunal fédéral de constater que la méthode de vérification employée par le Service cantonal est contraire à plusieurs dispositions constitutionnelles et de renvoyer la cause à l'instance précédente afin qu'elle définisse et applique des critères objectifs et transparents de contrôle, documentés et coordonnés avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire.

Cette conclusion est d'emblée irrecevable. En effet, l'objet de la contestation portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le Tribunal fédéral, la partie recourante ne peut pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige ( ATF 143 V 19 consid. 1.1; 142 I 155 consid. 4.4.2). Dès lors, cette conclusion, qui sort de l'objet du litige (cf.

infra consid. 3.4), ne peut pas être prise en compte.

### **E. 3**

L'arrêt cantonal entrepris, du 13 juin 2025, a été notifié à la recourante le 24 juin 2025. Celle-ci a formé recours au Tribunal fédéral le 25 août 2025. Il convient de vérifier si le recours a été formé en temps utile.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus ( art. 46 al. 1 let. b LTF ). L' art. 46 al. 1 LTF relatif à la suspension des délais pendant les fêtes judiciaires ne s'applique pas aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles ( art. 46 al. 2 let. a LTF ).

### **E. 3.2**

La notion de mesures provisionnelles au sens des art. 46 al. 2 let. a LTF et 98 LTF - qui limite les motifs de recours pouvant être invoqués dans un recours contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles - est identique ( ATF 134 III 667 consid. 1.3; arrêt 4A\_387/2023 du 2 mai 2024 consid. 2.2.2).

À cet égard, entrent dans la catégorie des mesures provisionnelles, les décisions à caractère temporaire qui règlent une situation juridique en attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure ( ATF 146 III 303 consid. 2.1; arrêts 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024 consid. 4.2; 2C\_992/2022 du 5 juin 2024 consid. 2.1). La qualification d'une décision comme mesure provisionnelle ne dépend pas de la procédure dont émane cette décision, mais de l'effet - provisoire ou définitif - que celle-ci revêt pour la prétention en cause. Il s'agit de rechercher si la décision tranche définitivement une question de droit, sur la base d'un examen complet des faits et du droit, avec autorité de chose jugée ( ATF 146 III 303 consid. 2.1; 138 III 728 consid. 2.4; arrêt 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024 consid. 4.2).

### **E. 3.3**

Il se peut que le recours porte à la fois sur des mesures provisionnelles et sur un jugement au fond, et donc que la réglementation en matière de suspension des délais diverge pour ces deux objets litigieux. Dans ce cas, le délai de recours n'est pas suspendu en ce qui concerne les mesures provisionnelles; il n'y a pas attraction dans un sens ou dans l'autre (Frésard, in: Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 16 ad art. 46 LTF ; cf. arrêts 7B\_129/2024 du 8 février 2024 consid. 2.1; 9C\_652/2011 du 19 janvier 2012 consid. 4.4).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, l'arrêt entrepris confirme, d'une part, l'interdiction prononcée par le Service cantonal à l'encontre de la recourante de commercialiser avec effet immédiat les produits "Ginsor+" et "Ail noir Aubépine", ainsi que l'ordre de retrait immédiat du marché de ces produits, au motif qu'ils contenaient des nouvelles sortes de denrées alimentaires nécessitant une autorisation préalable de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire (art. 15 ss de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016; ODAIOUs; RS 817.02) (cf. arrêt entrepris consid. 4.2 et 4.7-4.11 en lien avec consid. 5.1 et 5.2). Il confirme, d'autre part, le prononcé des mesures d'autocontrôle ( art. 26 LDAI ).

### **E. 3.5**

Dans une cause genevoise récente, le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur la notion juridique d'un ordre cantonal de retrait d'une denrée alimentaire du marché au motif que le produit litigieux contenait des "nouveaux aliments" (notamment un extrait de

crataegus monogyna et oxycantha ) soumis à autorisation préalable de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire (arrêt 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024). Cet arrêt a constaté qu'il y

avait, dans le domaine des nouvelles sortes de denrées alimentaires (cf. art. 15 ODAIOUs), un potentiel enchevêtrement des compétences entre les cantons et la Confédération. Il a souligné que, d'une part, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire était seul compétent, de par la loi, s'agissant de l'autorisation de mise sur le marché des nouvelles sortes de denrées alimentaires (cf. art. 16 let. b ODAIOUs ). Il revenait dans ce cadre à cette autorité fédérale de se prononcer sur la qualification d'une denrée alimentaire en tant que "nouvelle sorte de denrée alimentaire". Le Tribunal fédéral a précisé que, d'autre part cependant, les cantons étaient chargés de procéder aux contrôles des denrées alimentaires et de prononcer les mesures qui s'imposaient - par exemple un retrait de la marchandise - lorsqu'une denrée ne satisfaisait pas aux conditions de la législation sur les denrées alimentaires (cf. art. 30 et 33 ss LDAI ), notamment si elle ne bénéficiait pas d'une autorisation en tant que nouvelle sorte de denrées alimentaires alors que celle-ci était exigée (selon les art. 15 à 17 ODAIOUs). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité cantonale était nécessairement amenée à qualifier préalablement une denrée alimentaire en tant que "nouvelle sorte de denrée alimentaire", afin de déterminer si celle-ci devait faire l'objet d'une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire avant d'être commercialisée en tant que telle. L'autorité cantonale devait donc trancher une question préalable qui ne relevait pas de sa compétence, pour pouvoir remplir ses obligations de surveillance des denrées alimentaires (sur l'ensemble, arrêt 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024 consid. 3.3).

Le Tribunal fédéral a retenu que cette qualification des produits litigieux par l'Office cantonal n'était pas définitive, dans le sens où elle ne pouvait pas lier l'Office fédéral de la sécurité alimentaire si celui-ci venait à être saisi par le distributeur. Dès lors, l'ordre de retrait du marché prononcé par le canton ne valait qu'aussi longtemps que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire ne s'était pas prononcé sur la qualification de nouvelle denrée alimentaire du produit visé. Il était donc temporaire (arrêt 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a, au vu de ces éléments, qualifié un tel ordre de retrait du marché de mesure provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 2C\_530/2023 du 23 juillet 2024 consid. 4).

### **E. 3.6**

On se trouve en l'espèce dans la même constellation. La Cour de justice a confirmé l'ordre de retrait du marché des deux produits litigieux au motif qu'ils contenaient des nouvelles denrées alimentaires non autorisées (en l'occurrence un extrait de

panax ginseng, et un extrait de

crataegus monogyna ), ces produits ne pouvant pas être commercialisés sans autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire. La Cour de justice a encore spécifiquement précisé que si cet Office devait autoriser les deux produits litigieux, la recourante pourrait immédiatement les proposer à nouveau à ses clients. En ce sens, l'arrêt entrepris revêt un caractère provisoire et doit être qualifié de mesures provisionnelles.

### **E. 3.7**

Ainsi, en application de l' art. 46 al. 1 let. b LTF , le délai de recours contre l'ordre de retrait du marché n'était pas suspendu durant les fêtes, et le recours au Tribunal fédéral devait être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de l'arrêt attaqué.

Dans ce contexte, la Cour de céans note encore que les voies de droit mentionnées au pied de l'arrêt entrepris indiquent un délai de recours au Tribunal fédéral de 30 jours, sans

référence à l' art. 46 LTF , ou aux fêtes, et ne sont donc pas trompeuses.

### **E. 3.8**

En l'occurrence, le recours a été déposé passé le délai de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF , il est donc irrecevable dans la mesure où il concerne le retrait du marché et l'interdiction de commercialiser les deux produits litigieux.

### **E. 4**

Reste à examiner si le recours porte également sur des aspects ne relevant pas de mesures provisionnelles pour lesquels les fêtes de l' art. 46 LTF s'appliqueraient (cf.

supra consid. 3.3).

#### **E. 4.1**

Dans son mémoire, la recourante semble également contester le refus de qualifier le "Ginsor+" et "l'Ail noir Aubépine" de complément alimentaire. Toutefois, cette critique n'a en l'espèce pas de portée propre, de sorte que le point de savoir si ce refus revêt un caractère provisoire dans les présentes circonstances peut rester indécis. En effet, selon l'art. 1 de l'ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI; RS 817.022.14), les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal. En l'occurrence, l'arrêt entrepris confirme l'ordre de retrait du marché au motif que les produits litigieux sont des nouvelles sortes de denrées alimentaires soumises à autorisation de mise sur le marché, ce que la recourante n'a pas contesté en temps utile, comme on vient de le voir. Le point de savoir si ces denrées alimentaires devaient être qualifiées de "complément alimentaire" est subordonné à l'existence d'une denrée alimentaire et ne peut être tranché indépendamment. Il ne peut donc pas être revu à ce stade.

#### **E. 4.2**

L'arrêt entrepris confirme encore le prononcé des mesures d'autocontrôle (cf. art. 26 LDAI ). Cette injonction, qui relève uniquement de la compétence des cantons, n'est pas une mesure provisionnelle échappant à la suspension des délais de l' art. 46 LTF . Toutefois, la recourante ne formule aucun grief à cet encontre, de sorte que le point n'a pas à être examiné ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 115 consid. 2).

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.